

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-127 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DES SPORTS

Le Maire d'Aureilhan,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992;
- Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 25 mars 2025 pour réaliser des travaux de dépannage ouverture de fouille sous trottoir pour réparation et remplacement de câble d'alimentation ;
- Vu l'avis favorable en date du 26 mars 2025 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet en date du 27 mars 2025,
- Considérant que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes;

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement est temporairement réglementé sur l'avenue des sports, à hauteur du n°44, du lundi 28 avril à 08h00 au mercredi 30 avril 2025 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2:

Le chantier est fixe avec un empiètement chaussé.

Le stationnement est interdit sur les emplacements situés entre les n°46 et 42 de l'avenue des Sports. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

Article 3:

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4:

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5:

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise BOUYGUES (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS.
- M. le Directeur du SYMAT.
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES.

Fait à AUREILHAN, le La Maire-Adjointe, Déléguée à la sécurité, Frédérique BELLARDI.

3 1 MARS 2025